

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0329
EN DATE DU 03 AOUT 2017
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE
TERMINAL DE SAN PEDRO
(VIDEOSURVEILLANCE)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection par le Terminal de San Pedro (TSP), **Société Anonyme**, au Capital de **Deux Cent Millions** (200 000 000) **Francs CFA**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM CI-SAS-ABJ-2009-B-040**, sis à San Pedro, Boulevard de la République, zone portuaire, Adresse postale : **01 BP 268 San Pedro 18**, Tél. : **34 71 92 79** - Fax : **34 71 92 65** ;

Considérant que le Terminal de San Pedro (TSP) est spécialisé dans la manutention et l'exploitation de terminal à conteneurs ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par le Terminal de San Pedro (TSP).

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel comportant des données biométriques est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro envisage, à travers son système de vidéosurveillance de faire la collecte, la visualisation, l'enregistrement de l'image et les mouvements des personnes, en vue de la prévention, la sécurisation des biens et des personnes à l'intérieur et aux alentours dudit Terminal ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1^{er} de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités.

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro a décidé de mettre en place un système de vidéosurveillance qui permettra d'assurer :

- la sécurité des biens et des personnes ;
- la prévention des incendies et accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens et,
- la visualisation des opérations sur le terminal.

Qu'à cet effet, le Terminal de San Pedro a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel de toutes les personnes présentes dans ses locaux et à ses alentours.

Il convient de reconnaître au Terminal de San Pedro, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation du Terminal de San Pedro contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par le Terminal de San Pedro réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de protection déclare que la demande du Terminal de San Pedro est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro collecte les données des personnes présentes dans ses locaux et aux alentours, par le biais d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant toutefois que le Terminal de San Pedro n'apporte pas la preuve que les personnes concernées ont exprimé leur consentement préalable au traitement de leurs données ;

Considérant par ailleurs, que l'existence du système de vidéosurveillance doit être portée à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être, de façon claire et permanente, par voie d'affiches apposées à hauteur de vue, dans les zones filmées par les caméras ;

L'Autorité de protection prescrit au Terminal de San Pedro, d'informer les personnes concernées de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible aux entrées du Terminal, et d'affiches dans les locaux sous surveillance.

- Sur la finalité du traitement

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro envisage la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer :

- la sécurité des biens et des personnes ;
- la prévention des incendies/accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens et ;
- la visualisation des opérations sur le terminal.

L'Autorité de protection considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro indique qu'il conservera les données traitées pendant une durée maximale de **trente (30) jours**;

L'Autorité de protection considère que cette durée de conservation n'est pas excessive.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient conservées pendant une durée **de trente (30) jours** et en cas d'incidents, pendant une période **d'un (01) an**, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des films.

- Sur la proportionnalité des données traitées

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : image des personnes;
- **les données de localisation** : date, horaires d'arrivée et de départ, lieu d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance ;

Considérant qu'au regard du traitement, il y a lieu de constater que les données traitées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont incomplètes.

Considérant qu'il est probable que les véhicules à l'intérieur des locaux surveillés et aux alentours entrent dans le champ visuel des caméras de vidéosurveillance du Terminal de San Pedro;

Considérant que la vidéosurveillance enregistrera le mouvement des véhicules à l'intérieur et aux alentours des locaux surveillés ;

L'Autorité de protection prescrit au Terminal de San Pedro, d'élargir le traitement aux numéro de plaques d'immatriculations, modèles, marques et couleurs des véhicules entrant dans le périmètre sous vidéosurveillance.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la visualisation des images doit être restreinte aux seuls destinataires habilités, en charge de la sécurité des locaux ou installations sous surveillance ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro voudrait communiquer les données traitées aux destinataires suivants :

- son Directeur General ;
- son Directeur d'exploitation ;
- son Responsable qualité/HSSE ;
- son Directeur Technique.

Considérant que les destinataires des données traitées sont habilités dans le cadre de leurs fonctions à avoir accès aux données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro affirme qu'elle n'effectuera aucun transfert de données vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection autorise le Terminal de San Pedro à communiquer les données traitées, à ses agents habilités, et aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le Terminal de San Pedro de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées 

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que les personnes concernées (salariés, clients, visiteurs etc.) doivent être clairement informées de l'existence d'un système de vidéosurveillance, des destinataires des informations traitées;

Considérant, toutefois que le Terminal de San Pedro n'indique pas les mesures prises pour informer les personnes concernées de leurs droits préalablement à tout traitement.

L'Autorité de protection prescrit au Terminal de San Pedro, d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible, aux entrées du Terminal, et d'affiches dans les locaux sous surveillance ;

Les affiches et pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable du traitement ;
- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- la finalité du dispositif (la sécurité des biens et des personnes) ;
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service

auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que le Terminal de San Pedro a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ;

L'Autorité de protection conclut que le Terminal de San Pedro satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire de demande d'autorisation de traitement, le système de vidéosurveillance du Terminal de San Pedro présente un niveau de sécurité suffisant pour la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

L'Autorité de Protection prescrit toutefois au Terminal de San Pedro le changement des mots de passe administrateur par défaut ainsi que la mise à jour régulière des firmwares.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Terminal de San Pedro est autorisé à effectuer la collecte, la visualisation et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après 

- **les données d'identification** : images, numéros de plaques d'immatriculation, modèles, marques et couleurs de véhicules ;
- **les données de localisation** : date, horaires d'arrivée et de départ, lieu d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance ;

Les données visées au présent article concernent les personnes qui entrent dans le périmètre couvert par les caméras.

Article 2 :

Les données traitées par le Terminal de San Pedro ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

Le Terminal de San Pedro est autorisé à installer les caméras de vidéosurveillance dans ses locaux, aux entrées et sorties, aux issues de secours, ainsi que dans les zones où les matériels et marchandises sont entreposés.

Les caméras pouvant filmer les zones de circulation ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Le Terminal de San Pedro ne doit pas positionner ses caméras de vidéosurveillance sur le poste de travail de ses employés.

Le Terminal de San Pedro ne doit pas poser des caméras de vidéosurveillance dans les toilettes, et lieux de pause ou de repos de ses employés.

Article 4 :

Le Terminal de San Pedro informe les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen d'affiches apposées à hauteur de vue dans les zones filmées par les caméras, et de pictogrammes placés de façon visible, aux entrées et dans les locaux sous surveillance.

Les pictogrammes doivent mentionner, d'une façon claire et visible, les informations suivantes:

- le nom du responsable du traitement ; 

- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- la finalité du dispositif;
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.

Article 5 :

Le Terminal de San Pedro est autorisé à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit au Terminal de San Pedro de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 6 :

Le Terminal de San Pedro conserve les données traitées pendant une période de **trente (30) jours** et en cas d'incidents, pendant une période **d'un (01) an**, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des films.

Article 7 :

Le correspondant à la protection désigné par Le Terminal de San Pedro tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

Le Terminal de San Pedro veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Le Terminal de San Pedro est tenu de mettre en place un dispositif de:

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel.

La formation devra être sanctionnée par un certificat. *W*

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le Terminal de San Pedro est tenu d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

Le Terminal de San Pedro communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès du Terminal de San Pedro afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le Terminal de San Pedro informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et d'effacement, par affichage dans les locaux du Terminal de San Pedro.

Article 12 :

Le Terminal de San Pedro est tenu de procéder au paiement des frais de dépôts d'une demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 13 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Terminal de San Pedro.

Article 14 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera 

publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL